

**N° 78 / 2020**  
**du 04.06.2020.**  
**Numéro CAS-2019-00092 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du**  
**jeudi, quatre juin deux mille vingt.**

**Composition:**

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,  
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,  
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,  
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Jeannot NIES, procureur général d'Etat adjoint,  
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

**Entre:**

**X**, demeurant à (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Guillaume MARY**, avocat à la Cour, en l'étude duquel  
domicile est élu,

**et:**

**l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par le Ministre  
d'Etat, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

**défendeur en cassation,**

**comparant par Maître Lynn FRANK**, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle  
domicile est élu.

---

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 29 avril 2019 sous le numéro 2019/0111 (No. du  
reg.: ADEM 2018/0180) par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 28 juin 2019 par X à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, déposé le 1<sup>er</sup> juillet 2019 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 21 août 2019 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à X, déposé le 22 août 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Eliane EICHER et les conclusions de l'avocat général Sandra KERSCH ;

### **Sur les faits :**

Selon l'arrêt attaqué, la commission spéciale de réexamen avait confirmé la décision du directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « l'ADEM ») ayant rejeté la demande de X en obtention des indemnités de chômage complet. Le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait, par réformation, dit que X était à considérer comme chômeur involontaire et avait renvoyé le dossier auprès de l'ADEM. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a, par réformation de ce jugement, confirmé la décision de l'ADEM aux motifs qu'il n'était pas établi que X était lié par une relation de travail salariée ni qu'il avait dû cesser son activité d'indépendant en raison de difficultés économiques et financières ou par le fait d'un tiers.

### **Sur les premier et deuxième moyens de cassation réunis :**

*le premier moyen, « tiré de la violation de l'article 61 du Nouveau code de procédure civile, de l'article 1641 du Code civil et de l'article 18 (4) de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, en relation avec le principe de non cumul des responsabilités contractuelle et non contractuelle, en l'occurrence de la responsabilité contractuelle au titre de l'article 1641 du Code civil et de la responsabilité objective prévue dans la loi précitée du 21 mars 2012,*

*Tiré de la violation, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 56 du Nouveau code de procédure civile, en ce que les juges d'appel ont fondé leur avis sur des faits qui ne sont pas dans le débat,*

*Qu'en effet, les juges ont relevé que le demandeur en cassation ne serait pas en mesure de produire des fiches de salaires pour les années 2014 et 2015, pour retenir que la rémunération versée à ce dernier ne serait pas réelle,*

*Que jamais l'existence des fiches de salaires n'avait été contestée (celles-ci avaient été produites à l'appui de la demande originaire auprès de l'ADEM),*

*Que pas plus, une quelconque demande de la défenderesse en cassation n'avait été libellée à ce propos,*

*Que les magistrats d'appel soulevèrent la question d'eux-mêmes pendant le délibéré, et sans jamais interroger les parties à ce propos,*

*Qu'en basant leur avis sur les prédicts faits qui n'étaient pas dans le débat, pour réformer le jugement entrepris, les juges ont violé, sinon fait une mauvaise application, sinon une mauvaise interprétation de l'article 56 du Nouveau code de procédure civile,*

*D'où il suit que l'arrêt encourt la cassation. ».*

et

le **deuxième moyen**, « *tiré de la violation, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 65 du Nouveau code de procédure civile, en ce que les juges d'appel ont soulevé un moyen d'office, à savoir que le demandeur ne serait pas en mesure de produire des fiches de salaires pour les années 2014 et 2015, sans qu'aucune partie ne le soulève et sans inviter les parties à prendre position par rapport à ce moyen,*

*Qu'en soulevant d'office un moyen sans avoir au préalable invité les parties litigantes à présenter leurs observations, les juges ont violé, sinon fait une mauvaise application, sinon une mauvaise interprétation de l'article 65 du Nouveau code de procédure civile,*

*Qu'en effet, les juges d'appel, ont retenu de l'absence de production de fiches de salaires pour les prédites années, que la rémunération versée au demandeur en cassation ne serait pas réelle et en a déduit pour réformer le jugement entrepris sans avoir donné aux parties la possibilité de prendre position quant à ce moyen, ont violé l'article visé au moyen, et plus généralement le principe du contradictoire,*

*D'où il suit que l'arrêt encourt la cassation. ».*

Il résulte de l'arrêt attaqué que X n'a, à l'audience, pas contesté qu'il ne pouvait pas produire de fiches de salaire pour les années 2014 et 2015 et que, dès lors, ce fait était dans le débat.

Les juges d'appel pouvaient donc fonder leur décision sur le fait visé au moyen, même s'il n'avait pas été spécialement invoqué et ils n'ont par conséquent pas soulevé un moyen d'office.

Il en suit que les deux moyens ne sont pas fondés.

### **Sur le troisième moyen de cassation :**

*« tiré de la violation, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article L.525-1 du Code du travail, en ce que les juges d'appel ont estimé que la preuve de difficultés économiques et financières n'était pas rapportée, alors que la société pour laquelle le demandeur en cassation travaillait, existe toujours,*

*Qu'en se prononçant ainsi, les juges d'appel ont imposé au demandeur en cassation d'établir la preuve d'une condition non posée par l'article L.525-1 du Code du travail et non prévue dans la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, ayant introduit l'article L.525-1 dans le Code du travail,*

*Qu'en effet, il n'est pas exigé par l'article L.525-1 que la société pour laquelle le travailleur indépendant travaillait, n'existe plus au moment de l'introduction par le travailleur d'une demande en obtention d'indemnités de chômage, en tant qu'indépendant,*

*D'où il suit que l'arrêt encourt la cassation. ».*

L'article L. 525-1 du Code du travail dispose que peuvent solliciter l'allocation des indemnités de chômage les salariés indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales, par le fait d'un tiers ou par un cas de force majeure.

En retenant que « *Cet article ne prévoit pas comme condition de l'obtention des indemnités de chômage la cessation de la société, mais la cessation d'activité du << salarié indépendant >>. La preuve des difficultés économiques et financières ayant forcé le salarié indépendant à cesser son activité, incombe cependant à ce dernier.* », les juges d'appel ont correctement appliqué la disposition visée au moyen, celle-ci posant comme condition d'application la cessation de l'activité d'indépendant notamment en raison de difficultés économiques et financières qu'il appartient au demandeur en allocation des indemnités de chômage d'établir.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

#### **Sur le quatrième moyen de cassation :**

*« tiré de la contradiction des motifs équivalant à un défaut de motif en violation, sinon en mauvaise application, sinon en mauvaise interprétation de de l'article 89 de la Constitution, en ce que les juges d'appel ont estimé que la preuve de difficultés économiques et financières n'était pas rapportée par le demandeur en cassation, alors que la société pour laquelle ce dernier travaillait, existe toujours,*

*Qu'en statuant de la sorte, les juges d'appel ont imposé au demandeur en cassation d'établir la preuve d'une condition non posée par l'article L.525-1 du Code du travail, alors que ces derniers ont eux-mêmes relevés une << baisse de l'activité économique et des dettes >> de la société pour laquelle le demandeur en cassation travaillait,*

*Qu'en se prononçant ainsi, les juges d'appel se sont donc contredits dans leur motivation, violant ainsi, sinon faisant une mauvaise application, sinon une mauvaise interprétation de l'article 89 de la Constitution, le tout pour retenir, par réformation du jugement entrepris, que le demandeur en cassation ne serait pas*

*éligible aux conditions posées par l'article L.525-1 du Code du travail, en vue d'obtenir des indemnités de chômage en tant que travailleur indépendant,*

*D'où il suit que l'arrêt encourt la cassation. ».*

*En retenant qu'« Il [X] n'a pas contesté que la société en question existe toujours et que X a continué à être administrateur gérant délégué à la gestion journalière jusqu'au jour de sa démission le 5 mai 2017 et il verse un certain nombre de pièces comptables dont il ne résulte cependant pas qu'il aurait été obligé de cesser toute activité en raison de difficultés financières. Même si les documents comptables versés en cause permettent de constater un ralentissement de l'activité économique et des dettes, ils reflètent le risque entrepreneurial dans un système d'économie libérale sans établir, au vu des seules pièces soumises à l'appréciation du Conseil supérieur, que X ait dû cesser son activité d'indépendant en raison de difficultés économiques et financières, ou par le fait d'un tiers. », les juges d'appel ne se sont pas contredits dans leur motivation, un ralentissement de l'activité économique et l'existence de dettes ne valant pas preuve de la condition d'application de l'article L. 521-1 du Code du travail relative à la cessation de l'activité d'indépendant.*

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

#### **Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure :**

Le demandeur en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge du défendeur en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **la Cour de cassation :**

rejette le pourvoi ;

rejette la demande du demandeur en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne le demandeur en cassation à payer au défendeur en cassation une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

condamne le demandeur en cassation aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Lynn FRANK, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS en présence du procureur général d'Etat adjoint Jeannot NIES et du greffier Viviane PROBST.

# **Conclusions du Parquet général**

## **dans l'affaire de cassation**

**X**

**contre**

**l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg**

**CAS-2019-00092 du registre**

---

Par mémoire déposé au greffe de la Cour d'appel le 1<sup>er</sup> juillet 2019, X (ci-après X ) a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt no 2019/0111, contradictoirement rendu entre parties le 29 avril 2019 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Le pourvoi est recevable pour avoir été introduit dans les formes<sup>1</sup> et délai<sup>2</sup> de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

La partie défenderesse en cassation a fait signifier un mémoire en réponse en date du 21 août 2019 au domicile élu de la partie demanderesse en cassation, et l'a déposé le 22 août 2019 au greffe de la Cour d'appel. Ce mémoire en réponse peut être pris en considération pour avoir été signifié dans les formes et délai de la loi précitée du 18 février 1885.

### **Faits et rétroactes**

En date du 6 mars 2017 X a introduit une demande en octroi des indemnités de chômage complet, suite à la résiliation de son contrat de travail à durée indéterminée auprès de la société anonyme SOC1 avec effet au 28 février 2017.

Par décision du 19 mai 2017, la directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après ADEM) a refusé la demande de la partie demanderesse en cassation au motif que X était à considérer comme travailleur indépendant et qu'en l'absence d'une cessation d'activité de la société SOC1 pour cause de difficultés économiques et financières ou par le fait d'un tiers, le requérant ne serait pas admissible au bénéfice des

---

<sup>1</sup> Le demandeur en cassation a déposé un mémoire signé par un avocat à la Cour signifié à la partie adverse antérieurement au dépôt du pourvoi, de sorte que les formalités de l'article 10 de la loi du 18 février de 1885 ont été respectées.

<sup>2</sup> Selon les éléments du dossier, l'arrêt entrepris n'a pas été signifié, de sorte que le délai prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation n'a pas commencé à courir.

indemnités de chômage complet. Etant donné qu'il occupait un poste d'administrateur délégué, de même qu'un poste d'associé/directeur général dans diverses autres sociétés, il ne pouvait pas être considéré comme une personne sans emploi.

Statuant sur le recours de X contre la décision de la commission spéciale de réexamen du 28 juin 2017, confirmant la décision de la directrice de l'ADEM, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, par jugement du 27 septembre 2018, déclaré fondé le recours contre cette décision. Il a relevé que le requérant était à considérer comme travailleur salarié au sens de l'article L.521-1 du Code du travail. Il a poursuivi qu'il n'était pas établi que le requérant, par le seul fait de l'exercice d'autres mandats sociaux, n'était pas disponible pour le marché du travail et n'aurait pas été en mesure d'accepter un emploi après la perte de son dernier emploi.

Statuant sur l'appel dirigé contre ce jugement par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a par arrêt du 14 janvier 2019 réformé le jugement de première instance en retenant, d'une part l'absence d'existence d'un contrat de travail ayant lié le demandeur en cassation à la société SOC1, faute de preuve d'un lien de subordination réel entre parties en cause et partant la qualité de salarié indépendant de X, et d'autre part une absence de preuve de la cessation d'activité d'indépendant en raison de difficultés économiques et financières ou par le fait d'un tiers et confirmé la décision de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

### **Quant au premier moyen**

Le premier moyen est tiré de la violation, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 56 du Nouveau code de procédure civile.

Le demandeur en cassation reproche aux juges d'appel d'avoir constaté qu'il n'aurait pas été en mesure de produire les fiches de salaires pour les années 2014 à 2015, pour retenir que la rémunération versée à ce dernier ne serait pas réelle. L'élément nouveau relevé d'office consisterait en ce que la Cour d'appel se serait basée sur l'absence de production de fiches de salaires pour les années 2014 et 2015, sans interroger les parties sur ce point, de sorte que les faits en question seraient étrangers aux débats.

Dans le cadre de l'analyse des conditions d'admission à l'octroi d'indemnités de chômage complet, prévues à l'article L.521-3 du Code du travail, les juges d'appel ont vérifié, sur base des pièces soumises et des renseignements fournis par les parties, si X exerçait réellement et effectivement une activité technique distincte de celle de mandataire social et ce afin de pouvoir trouver une réponse à la question de l'existence d'un contrat de travail et plus particulièrement d'un lien de subordination entre X et la société SOC1.

A cet effet ils ont retenu ce qui suit <sup>3</sup>:

*« Si le contrat de travail signé entre les parties le 2 janvier 2015 avec effet au 1 août 2014 indique bien que X est « occupé en qualité de Directeur » pour un salaire fixe de 12.500 euros et une partie variable « liée aux objectifs », il est complètement muet quant aux activités concrètes lui dévolues ou attribuées dans le cadre de cette fonction dirigeante et quant à son horaire de travail en raison « du degré d'autonomie dont il bénéficie dans l'organisation de son emploi du temps ».*

*En effet, aucune des nombreuses pièces dont le Conseil supérieur de la sécurité sociale a eu égard n'ont permis de déterminer ou seulement de cerner les activités réalisées dans le cadre de sa fonction de directeur de la société par X et distinctes des fonctions lui dévolues par son mandat social. Rien ne permet d'entrevoir que des objectifs lui auraient été dictés et encore moins qu'il devait en faire rapport ou qu'il y avait un quelconque contrôle. Il n'existe aucune pièce, aucun courriel, aucun rapport de réunion, voire aucun échange généralement quelconque à ce sujet entre lui et « son employeur », au contraire, il détient lui-même 30% des actions de la société, est administrateur-délégué, est délégué à la gestion journalière avec signature unique et n'a pas eu des instructions, il n'a pas dû adopter sa stratégie par rapport à une décision prise par le conseil d'administration et il n'a pas eu à se justifier.*

*Il ne conteste par ailleurs pas à l'audience qu'il ne peut produire de fiches de salaires pour les années 2014 et 2015, mais verse des fiches de salaire de 2016 ainsi que le décompte fiscal. Sur toutes ces pièces, l'adresse privée de X est renseignée à l'adresse du siège social de la société.*

*Si les juges de première instance ont, à juste titre, souligné la compatibilité de principe entre un contrat de travail et un mandat social, ils l'ont fait sur un plan exclusivement théorique, sans cependant analyser, respectivement vérifier de façon concrète la situation réelle de X au sein de la société SOC1 .*

*Force est en effet de constater qu'il reste, d'une part, en défaut de donner une quelconque indication à la fois quant au lien de subordination qui aurait existé entre lui et la société A et, d'autre part, quant à la nature exacte de ses fonctions salariées.*

*Il est significatif qu'il n'existe aucune pièce de laquelle il résulterait que X a reçu des instructions, que des objectifs lui ont été fixés, qu'il a donné des comptes rendus, qu'il devait s'expliquer sur sa gestion journalière, que des rapports ont été faits à sa hiérarchie, qu'il a dû demander des autorisations, qu'il a demandé des congés légaux etc. »*

Il ressort de l'extrait précité de l'arrêt dont pourvoi que si le Cour d'appel constate l'absence de production des pièces litigieuses, elle n'en tire de conséquences ni en

---

<sup>3</sup> Page 5 de la décision entreprise

relation avec le lien de subordination entre parties, ni avec la perception d'une quelconque rémunération.

Le motif critiqué n'est à cet égard que surabondant, partant, ne constitue, pas le support nécessaire du dispositif.

Il en suit que le moyen est inopérant.

Dans un ordre subsidiaire, le moyen fait grief à la Cour d'appel de s'être fondée sur l'absence de production des fiches de salaire pour les années 2014 et 2015 pour en déduire une absence de rémunération réelle. Si le Cour d'appel retient l'absence des pièces litigieuses, elle n'en tire pas pour autant une quelconque conséquence en relation avec la réalité de la rémunération versée au salarié.

Le moyen, qui critique sous ce rapport un raisonnement qui n'a pas été tenu par la Cour d'appel, manque en fait.

Dans un ordre encore plus subsidiaire, il y a lieu de constater que l'arrêt attaqué renseigne que : « *Il ne conteste par ailleurs pas à l'audience qu'il ne peut produire de fiches de salaires pour les années 2014 et 2015 (...)* ». L'article 56, alinéa 2, du Nouveau code de procédure civile disposant que « *parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions* », la circonstance que ce fait n'ait pas été spécialement invoqué par les parties n'empêchait pas la Cour d'appel de le prendre en considération.

Le premier moyen, tiré de ce que la Cour d'appel se serait, en violation de l'article 56 du Nouveau code de procédure civile, basée sur un fait qui n'était pas dans le débat n'est dès lors pas fondée.

### **Quant au deuxième moyen**

Le deuxième moyen est tiré de la violation, sinon de la mauvaise application de l'article 65 du Nouveau code de procédure civile, en ce que les juges d'appel auraient soulevé un moyen d'office, à savoir que le demandeur ne serait pas en mesure de produire des fiches de salaires pour les années 2014 à 2015, sans qu'aucune partie n'aurait soulevé ce fait, alors qu'il aurait appartenu à la Cour d'appel d'inviter les parties à prendre position sur ce moyen.

Comme déjà développé à titre principal sous le premier moyen, la critique du demandeur en cassation est dirigée contre un motif surabondant, de sorte que le moyen est inopérant.

A titre subsidiaire le moyen manque en fait aux motifs développés sous le premier moyen à titre subsidiaire.

En ordre plus subsidiaire, il y a lieu de rappeler que l'article 65 du nouveau code de procédure civile se lit comme suit:

*« Le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.*

*Il ne peut retenir dans sa décision les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.*

*Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »*

Cet article a été repris de l'article 16 du Nouveau code de procédure civile français. Il oblige le juge, lorsqu'il relève d'office un moyen de droit, d'inviter les parties à présenter leurs observations, de manière que sa décision ne soit pas rendue en violation du principe de contradiction.

Comme l'absence des fiches de salaires constitue cependant un fait et non un moyen de droit, le second moyen, tirée de ce que la Cour d'appel aurait, en violation de l'article 65 du Code précité, basé sa décision sur un moyen de droit qu'elle a relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, n'est pas fondé.

Il en suit que le deuxième moyen est inopérant, sinon manque en fait, sinon n'est pas fondé.

### **Quant au troisième moyen**

Le troisième moyen est tiré de la violation, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article L.525-1 du Code du travail. Il est plus particulièrement reproché à la juridiction d'appel d'avoir ajouté une condition supplémentaire à l'article L.525-1 du Code du travail en retenant que la preuve de difficultés économiques et financières n'était pas rapportée étant donné que la société pour laquelle le demandeur en cassation travaillait, existait toujours.

Ce moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué, qui se lit sur ce point comme suit<sup>4</sup> :

---

<sup>4</sup> Page 5, deux derniers alinéas de l'arrêt entrepris

*« L'article L.525-1 du code du travail dispose que peuvent solliciter l'allocation des indemnités de chômage les salariés indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales, par le fait d'un tiers ou par un cas de force majeure.*

*Cet article ne prévoit pas comme condition de l'obtention des indemnités de chômage la cessation de la société, mais la cessation d'activité du « salarié indépendant ».*

La Cour d'appel a donc pris soin de préciser, et d'infirmer la décision de la directrice de l'ADEM sur ce point, que la cessation d'activité requise au sens de l'article L-525-1 du Code du travail est celle du salarié indépendant.

La juridiction d'appel a cependant retenu que *« La preuve des difficultés économiques et financières ayant forcé le salarié indépendant à cesser son activité, incombe cependant à ce dernier. »* et est arrivée à la conclusion qu'au vu des seules pièces soumises à son appréciation, la preuve que X ait dû cesser son activité d'indépendant en raison de difficultés économiques et financières, ou par le fait d'un tiers n'a pas été rapportée.

Sous le couvert d'une violation de l'article L.525-1 du Code du travail, le demandeur en cassation tente à remettre en discussion l'appréciation par la Cour d'appel de la condition de la cessation d'activité. Or, l'appréciation des considérations de fait sur base des éléments de preuve leur soumis, relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Le troisième moyen manque dès lors en fait et ne saurait être accueilli.

### **Quant au quatrième moyen**

Le dernier moyen est *« tiré de la contradiction de motifs équivalant à un défaut de motif en violation, sinon en mauvaise application, sinon en mauvaise interprétation de l'article 89 de la Constitution »*. Il est fait grief aux juges d'appel de s'être contredits en retenant que *« la preuve de difficultés économiques et financières n'était pas rapportée par le demandeur »* tout en constatant une *« baisse de l'activité économique et des dettes de la société »*.

Le moyen procède une fois de plus d'une lecture erronée, voire sélective de l'arrêt attaqué. Le passage critiqué de l'arrêt entrepris se lit comme suit <sup>5</sup>:

*« La preuve des difficultés économiques et financières ayant forcé le salarié indépendant à cesser son activité, incombe cependant à ce dernier.*

*Il n'a pas contesté que la société en question existe toujours et que X a continué à être administrateur gérant délégué à la gestion journalière jusqu'au jour de sa démission le*

---

<sup>5</sup> Page 6 de l'arrêt dont pourvoi

*5 mai 2017 et il verse un certain nombre de pièces comptables, dont il ne résulte cependant pas qu'il aurait été obligé de cesser toute activité en raison de difficultés financières. Même si les documents comptables versés en cause permettent de constater un ralentissement de l'activité économique et des dettes, ils reflètent le risque entrepreneurial dans un système d'économie libérale sans établir, au vu des seules pièces soumises à l'appréciation du Conseil supérieur, que X ait dû cesser son activité d'indépendant en raison de difficultés économiques et financières, ou par le fait d'un tiers. »*

La Cour d'appel a donc certes constaté l'existence de difficultés économiques dans le chef de la société, conséquence de la prise de risques dans le cadre d'un système économique libéral, mais sans pour autant que ces difficultés économiques aient engendré la nécessité d'une cessation de l'activité du salarié indépendant.

Le moyen, qui critique un raisonnement qui n'a pas été tenu par la Cour d'appel, manque en fait.

### **Conclusion**

Le pourvoi est recevable, mais est à rejeter.

Pour le Procureur général d'Etat,  
l'avocat général,

Sandra KERSCH